PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 338-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 201-02.

RÈGLEMENT 338-14

ATTENDU QUE la municipalité peut effectuer des modifications à sa règlementation en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE certaines modifications au Règlement des permis et certificats portant le numéro 201-02 s'avèrent nécessaires afin de maintenir une bonne gestion du territoire;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande favorablement la modification du règlement des permis et certificats portant le numéro 201-02.

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU' un avis de motion est donné le 7 juillet 2014 par madame la conseillère Nicole Ste-Marie;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

Que le règlement # 338-14 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement ce qui suit :

Article 1

Le Conseil de la municipalité de Saint-Urbain-Premier adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa. Si un article, un paragraphe, un alinéa, un sous paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

Article 2

L'alinéa a) de l'article **17. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné** du chapitre 2 : Dispositions administratives du règlement des permis et certificats n^{o} 201-02, est remplacé par le texte suivant :

« a) Veille à l'application du présent règlement et des Règlements de zonage n^{o} 204-02, de construction n^{o} 203-02 et de lotissement n^{o} 202-02. »

Article 3

L'alinéa e) de l'article **17. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné** du chapitre 2 : Dispositions administratives du règlement des permis et certificats n^{o} 201-02, est modifié, à la fin, par l'ajout du texte suivant :

« Constitue une infraction le fait de porter entrave à un officier dans l'exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement. »

Article 4

L'article **26. Présentation d'une demande de permis de construction** du chapitre 3 : Dispositions relatives aux permis et certificats du règlement des permis et certificats n^{o} 201-02, est modifié, à la fin, par l'ajout du texte suivant :

«

k) Pour les établissements de réunion, les établissements de soins, les habitations trifamiliales, les habitations multifamiliales de quatre (4) logements et plus, les bâtiments d'affaires, les bâtiments commerciaux, les bâtiments de type industriel et les bâtiments agricoles, un schéma électrique composé minimalement des éléments suivants doit être soumis :

- Détecteur incendie.
- Avertisseur de fumée.
- Éclairage de sécurité.
- Signalisation des issues.
- Entrée électrique

l) Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un établissement d'affaire, d'un édifice commerciale, d'un établissement industriel, lorsqu'après la réalisation des travaux, l'édifice excède deux étages ou 300 mètres carrés de superficie brute totale ou comptant plus d'un seul niveau de sous-sol, doivent être signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent.

m) Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment agricole doivent être signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent.

n) Pour les constructions agricoles, déposer un résumé des exigences de conception du Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada 1995.

o) Tout autre schéma ou plan exigé par le fonctionnaire désigné. »

Article 5

L'article **27. Conditions de délivrance du permis de construction** du chapitre 3 : Dispositions relatives aux permis et certificats, est modifié, à la fin, par l'ajout du texte suivant :

« h) Le plan de construction a reçu l'approbation du technicien en prévention incendie, ou du responsable de la prévention incendie, qui se déclare satisfaite de l'analyse des plans soumis.»

Article 6

L'article **30. Respect des dispositions** du chapitre 3 : Dispositions relatives aux permis et certificats du règlement des permis et certificats n^{o} 201-02, est modifié, à la fin, par l'ajout du texte suivant :

«**30.1 Responsabilité du propriétaire ou de l'occupant**

Le propriétaire ou, le cas échéant, l'occupant, ainsi que les personnes qui peuvent être mandatées à cet effet ont l'entière responsabilité d'effectuer des travaux de construction, d' agrandissement, de modification ou de rénovation selon les exigences des lois applicables et des différentes dispositions réglementaires prescrites.
Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans, ni les inspections faites par une autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire, l'occupant ou un mandataire de sa responsabilité d'effectuer des travaux de construction, d'agrandissement, de modification ou de rénovation suivant les prescriptions du présent règlement.

Il appartient au propriétaire ou, le cas échéant à l'occupant, d'obtenir, lorsqu'ils sont requis, des plans dûment signés par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu.
Le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de se conformer à toutes les exigences du présent règlement. »

Article 7

L'article **44. Permis de construction** du chapitre 3 : Dispositions relatives aux permis et certificats du règlement des permis et certificats n^{o} 201-02, est modifié par le remplacement de la phrase « Pour l'addition d'une construction accessoire ou temporaire» par la phrase suivante :

Pour l'addition, la transformation et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire, de service ou temporaire : 20$.»

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Municipalité de Saint-Urbain-Premier

ADOPTÉ

Résolution numéro 14-08-204

Francine Daigle Mairesse	Michel Morneau urbaniste OUQ Directeur général

Avis de motion : 07-07-2014
Adoption du règlement : 04-08-2014
Entrée en vigueur : 04-08-2014